

entente  
auxiliaire



Gouvernement  
du Canada

Government  
of Canada

Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

CANADA/COLOMBIE-BRITANNIQUE

RESSOURCES HOUILLÈRES DU NORD-EST



28 JANVIER 1977

entente  
auxiliaire



Gouvernement  
du Canada

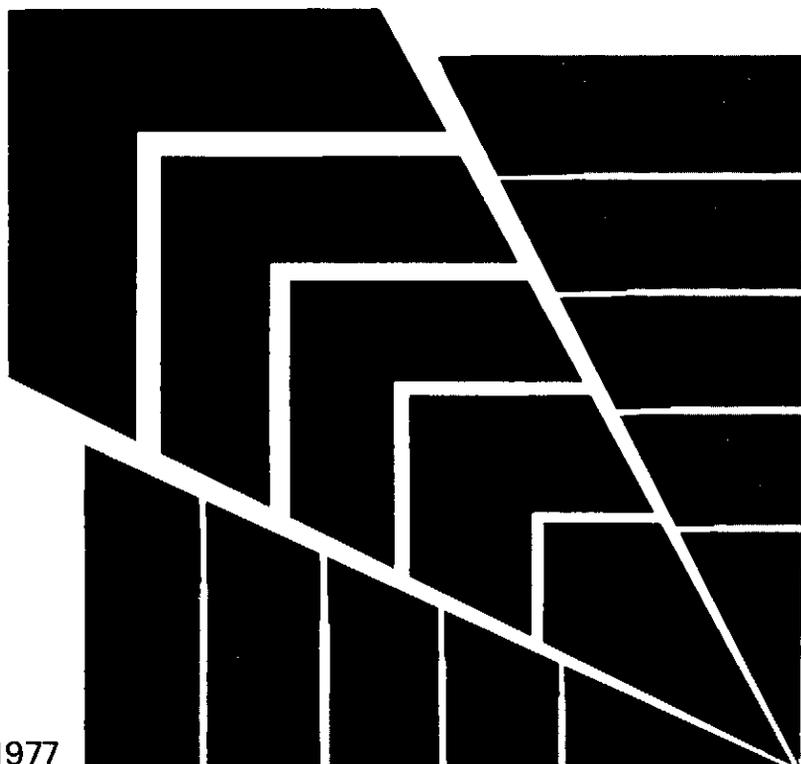
Expansion  
Économique  
Régionale

Government  
of Canada

Regional  
Economic  
Expansion

CANADA/COLOMBIE-BRITANNIQUE

RESSOURCES HOUILLÈRES DU NORD-EST



28 JANVIER 1977

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1977  
N° de cat: RE24-8/1977  
ISBN: 0-662-01275-5

CANADA — COLOMBIE-BRITANNIQUE  
ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR L'ÉVALUATION DES POSSIBILITÉS DE MISE EN VALEUR  
DES RESSOURCES HOUILLÈRES DU NORD-EST DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

---

ENTENTE CONCLUE le vingt-huitième jour de janvier 1977

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après nommé "le Canada"), représenté par le ministre de l'Expansion économique régionale,

D'UNE PART,

ET :

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE (ci-après nommé "la Province"), représenté par le ministre du Développement économique,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le vingt-huitième jour de mars 1974 (ci-après nommée "l'ECD"), en vertu de laquelle ils ont convenu de déterminer et d'exploiter des possibilités de développement;

ATTENDU QUE dans la poursuite de ces objectifs, le Canada et la Province ont convenu de chercher à coordonner l'application des politiques et programmes fédéraux et provinciaux pertinents en déterminant des possibilités de développement et en appuyant leur exploitation par l'application concentrée et coordonnée des programmes fédéraux et provinciaux pertinents, y compris l'adoption de mesures spéciales nécessaires à cette exploitation;

ATTENDU QUE le nord-est de la Colombie-Britannique, dont la situation est décrite à l'annexe A, a été choisi comme étant l'une des régions où peuvent se concentrer les premières initiatives conjointes;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu que les ressources houillères du Nord-Est offrent des possibilités dont la réalisation pourrait avoir des répercussions économiques, sociales et culturelles importantes sur le développement futur de cette région riche en ressources, mais relativement peu développée;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu qu'il est de l'intérêt national et provincial de planifier et de coordonner soigneusement la mise en valeur des ressources houillères en tenant compte de l'aspect social, de la protection de l'environnement et de l'utilisation polyvalente des ressources;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu des objectifs et méthodes qui gouverneraient la préparation et l'évaluation d'un plan de mise en valeur des ressources houillères du Nord-Est;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont, pendant quelques mois, examiné et analysé les possibilités de mise en valeur des ressources houillères du Nord-Est et convenu qu'il faudrait obtenir le plus tôt possible une évaluation définitive;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale et le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre des Transports ont voulu manifester, en signant la présente entente, qu'ils étaient prêts à participer au processus d'évaluation;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil a autorisé le ministre du Développement économique et le ministre des Mines et des Ressources pétrolières à signer l'entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les parties à la présente ce qui suit :

#### DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente,
  - a) "Ministre fédéral" désigne le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
  - b) "Ministre provincial" désigne le ministre du Développement économique de la Colombie-Britannique ou toute personne autorisée à agir en son nom;
  - c) "Ministres" désigne le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
  - d) "Coût admissible" désigne les frais définis à l'article 5;

- e) "Exercice financier" désigne la période allant du 1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
- f) "Comité de gestion" désigne le Comité mentionné au paragraphe 4 (1).

#### BUTS ET OBJECTIFS

- 2. (1) Le but de la présente entente est de prévoir l'examen conjoint des possibilités de développement des ressources houillères dans le nord-est de la Colombie-Britannique, y compris de la participation de parties intéressées des secteurs public et privé à l'exploitation des ressources, si elle avait lieu. Il est entendu que cet examen sera entrepris conjointement par les gouvernements fédéral et provincial de la façon prévue dans la présente entente et qu'il permettra d'assurer que toute exploitation éventuelle :
  - a) contribuera à la réalisation des objectifs nationaux et provinciaux;
  - b) raffermira l'assise économique du nord-est de la Colombie-Britannique en réorientant et en diversifiant l'économie;
  - c) accroîtra les avantages découlant de l'utilisation des ressources de la région houillère du Nord-Est.
- (2) Il est entendu et convenu qu'aucune des deux parties ne s'engage réellement ou implicitement à prendre des mesures autres que celles prévues par la présente entente, mais qu'elles examineront soigneusement les résultats des études menées aux termes de l'entente.

#### OBJET

- 3. (1) Sous réserve des conditions de la présente entente, le Canada et la Province entreprendront conjointement ou se chargeront de faire entreprendre, au cours de l'entente, les projets énumérés à l'annexe B.
- (2) La Province s'assurera que tous les terrains et intérêts sur les terrains requis pour les projets financés par l'État sont enregistrés au nom de la Province ou de toute autorité qu'elle aura désignée par écrit.
- (3) À moins qu'il n'en soit décidé autrement, la contribution du Canada, aux termes de la présente entente, au financement conjoint d'équipements ou d'installations ne lui confère aucun droit de propriété sur ces équipements ou installations.

## GESTION

4. (1) Les parties constitueront sans tarder un Comité fédéral-provincial de gestion composé d'un représentant de chacun des ministères du Développement économique et des Mines et des Ressources pétrolières de la Colombie-Britannique et des ministères fédéraux de l'Expansion économique régionale et de l'Énergie, des Mines et des Ressources et de toute autre personne nommée par les Ministres.
- (2) Le Comité de gestion relèvera des Ministres.
- (3) Voici les attributions du Comité de gestion :
  - a) administrer le programme devant être mis en oeuvre aux termes de la présente entente;
  - b) accomplir les tâches définies ailleurs dans l'entente;
  - c) instaurer toute autre méthode ou ligne directrice nécessaire pour l'administration de la présente entente en tenant compte, le cas échéant, des règlements fédéraux et provinciaux existants en matière de contrats;
  - d) approuver les projets devant être entrepris aux termes de l'entente;
  - e) fournir, le ou avant le 31 janvier 1977 ou à tout autre moment dont peuvent convenir les Ministres, une évaluation des travaux en cours.
- (4) Le Comité de gestion peut inviter des représentants d'autres ministères ou organismes fédéraux et provinciaux à le rencontrer si cela peut aider à la gestion du programme prévu.
- (5) Le Comité de gestion peut constituer un certain nombre de groupes d'étude qui le conseilleront sur des aspects précis de la gestion, de la planification, de l'étude ou de la mise en oeuvre du programme que prévoit la présente entente.
- (6) Le Canada et la Province conviennent d'échanger tous les renseignements nécessaires à la mise en oeuvre du programme aux termes de la présente entente.
- (7) Les décisions du Comité de gestion doivent être unanimes.

## FINANCEMENT

5. (1) Nonobstant toute disposition contraire de la présente entente et sous réserve de l'affectation de fonds par le Parlement du

Canada, le montant payable par le Canada aux termes de l'entente ne doit pas dépasser cinquante pour cent (50%) du coût admissible total, jusqu'à concurrence de la quote-part fédérale fixée à un million cinq cent mille dollars (\$1 500 000).

- (2) Sous réserve du paragraphe 5 (3), le coût admissible des projets devant être financé aux termes de la présente entente englobe :
- a) tous les frais engagés à juste titre par le Canada et la Province en vertu de tous les contrats conclus conformément à la présente entente avec toute personne ou société pour l'acquisition de matériel ou d'équipement, la réalisation de travaux ou la fourniture de services en vue d'exécuter le projet;
  - b)
    - i) le salaire brut de toute personne qui, selon le Comité de gestion, sera ou a été expressément embauchée par le Canada ou la Province pour s'occuper directement de la mise en oeuvre d'un projet,
    - ii) les dépenses de voyage raisonnables engagées conformément aux règlements applicables du Canada ou de la Province, selon le cas,
      - A. par toute personne embauchée en vertu du sous-alinéa 5 (2) b) i), et
      - B. par tout employé fédéral ou provincial à qui l'on peut, à l'occasion, pour une période continue d'au moins deux mois, assigner une tâche spéciale dans le cadre de la mise en oeuvre d'un projet, À L'EXCEPTION TOUTEFOIS des dépenses de voyage de tout employé fédéral ou provincial, embauché pour l'administration générale de l'entente, qui ne doivent pas être considérées comme faisant partie du coût admissible;
  - c) aux fins du sous-alinéa 5 (2) b) i), le "salaire brut" désigne le salaire versé à un employé et englobe les congés payés, ainsi que les cotisations de l'employeur au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-chômage;
  - d) le Canada et la Province doivent appliquer les règles et règlements en vigueur lorsqu'ils déterminent le montant de la rémunération à verser à une personne embauchée aux termes du sous-alinéa 5 (2) b) i);

- e) Le Canada et la Province tiendront une comptabilité de tous les frais engagés en vertu du paragraphe 5 (2), y compris les détails de tous les engagements pris, et chaque partie mettra ses livres comptables à la disposition de l'autre.
- (3) Les frais partagés par le Canada ne comprennent pas les frais relatifs à l'acquisition des terrains ou des droits sur les terrains, ou les frais découlant des conditions d'acquisition.
- (4) Sous réserve de l'approbation des Ministres, les frais engagés avant l'approbation d'un projet, mais après le 1<sup>er</sup> avril 1976, peuvent être jugés admissibles.
- (5) À moins que les Ministres n'en décident autrement, le coût admissible sera afférent à l'un ou plusieurs des éléments énumérés à l'annexe B et ne doit pas excéder le montant total qui y est stipulé.

#### MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

6. (1) Le Canada financera le programme et tous les projets énumérés à l'annexe B à condition que l'on s'en tienne aux modalités suivantes pour la mise en oeuvre du programme et de chacun des projets :

a) Documentation des projets

Le Comité de gestion devra étudier et approuver, pour chacun des projets, un document renfermant une description générale du projet, y compris un devis technique et les normes de construction, le cas échéant, et précisant son coût, ses buts et objectifs, avant qu'il ne puisse être financé aux termes de la présente entente.

b) Mise en oeuvre

- i) Tous les contrats de services professionnels seront accordés et supervisés conformément aux méthodes et lignes directrices qu'établira le Comité de gestion;
- ii) les rapports préparés par des experts-conseils ou résultant des projets entrepris aux termes de la présente entente deviendront propriété des deux parties en cause;
- iii) Le Canada ou la Province, le cas échéant, enverra au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.

- (2) Pour tous les travaux réalisés aux termes de la présente entente, on devra recourir à des matériaux, des machines, du matériel, des services de consultation et d'autres services professionnels canadiens dans la mesure où, de l'avis du Comité de gestion, on peut se les procurer sans porter atteinte aux normes d'économie et d'efficacité.
- (3) Dans l'adjudication de tous les contrats et l'embauchage de personnes pour tout projet aux termes de la présente entente, il ne se fera aucune distinction de race, de sexe, d'âge, de situation de famille, d'origine ethnique, de couleur, de religion ou d'appartenance politique.
- (4) Pour ce qui est de l'application des normes de travail, les parties conviennent de ce qui suit :
  - a) le versement des taux de rémunération en vigueur dans la région pour chaque catégorie de travail, sous réserve des dispositions législatives provinciales fixant le salaire minimal;
  - b) dans l'industrie du bâtiment, le versement d'une fois et demie le taux de rémunération en vigueur après le nombre d'heures stipulé aux fins de rémunération supplémentaire dans les normes provinciales pertinentes, lequel ne dépassera jamais 48 heures par semaine;
  - c) dans la construction routière et la construction lourde, une fois et demie le taux de rémunération en vigueur après le nombre d'heures stipulé aux fins de rémunération supplémentaire dans les normes provinciales pertinentes, lequel ne dépassera jamais 50 heures par semaine;
  - d) les conditions de travail doivent être décrites dans tous les documents de soumission et affichées bien à la vue sur le chantier de travail;étant expressément entendu que dans la mesure où il y aura des normes provinciales plus élevées applicables à certaines occupations ou régions, les normes plus élevées s'appliqueront.
- (5) L'embauchage des travailleurs se fera, dans la mesure du possible, par l'entremise des centres de main-d'oeuvre du Canada.

#### MODALITÉS DE PAIEMENT

7. (1) Sous réserve des paragraphes 7 (2) et 7 (3), le Canada remboursera promptement à la Province, sur présentation de demandes périodiques, les frais admissibles engagés et payés à l'égard de projets approuvés, lesdites demandes de remboursement devant

être présentées sous une forme qui satisfasse le Ministre fédéral et certifiées par un haut fonctionnaire de la Province.

- (2) Afin d'aider à assurer le financement de sa quote-part des coûts des projets réalisés aux termes de la présente entente, le Canada peut faire des versements provisoires :
- a) équivalant à la quote-part du Canada des fonds requis pour le reste du trimestre de l'année financière au cours de laquelle un projet est approuvé; ces versements seront fondés sur les prévisions des besoins pour ce trimestre, certifiées par un haut fonctionnaire de la Province et présentées sous une forme qui satisfasse le Ministre fédéral;
  - b) au cours des trimestres subséquents, d'autres versements provisoires pourront être faits pour financer la quote-part du Canada des dépenses engagées à l'égard des projets approuvés; les versements seront fondés sur les prévisions des besoins au cours du trimestre en cours, certifiées par un haut fonctionnaire de la Province et soumises sous une forme qui satisfasse le Ministre fédéral. Ces versements seront redressés en fonction de la différence entre les dépenses effectivement engagées et payées par la Province au cours du trimestre précédent et le versement provisoire reçu au cours du trimestre en cause.
- (3) La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire reçu en vertu des dispositions du paragraphe 7 (2) et présentera au Canada au cours du trimestre suivant un état détaillé des dépenses effectivement engagées et payées, certifiées par un haut fonctionnaire de la Province, présentées sous une forme et vérifiées d'une manière qui satisfassent le Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et la somme effectivement payable par le Canada devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province.
- (4) Le Canada ne se tient nullement responsable des dépenses engagées pour des projets énumérés à l'annexe B après la date d'expiration de la présente entente et n'acquittera aucune demande de remboursement reçue plus de douze mois après ladite date d'expiration.

#### ÉVALUATION

8. (1) Au cours de la présente entente, les parties présenteront des rapports sur l'avancement des travaux de mise en oeuvre des projets énumérés à l'annexe B. Il incombera au Comité de gestion de préparer ces rapports et de les présenter aux Ministres.

### INFORMATION

9. (1) Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information concernant la mise en oeuvre des projets entrepris aux termes de la présente entente.
- (2) Tous les documents, publications et affiches résultant de projets réalisés aux termes de la présente entente devront mentionner qu'il s'agit d'un programme conjoint.
- (3) Les Ministres organiseront conjointement toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente.

### GÉNÉRALITÉS

10. (1) La présente entente sera en vigueur depuis la date de sa signature jusqu'au 31 mars 1977.
- (2) La présente entente et les annexes qui y sont jointes peuvent à l'occasion être modifiées conformément à une décision écrite des Ministres. Il est expressément convenu, toutefois, que toute modification au paragraphe 5 (1) nécessitera l'approbation préalable du Gouverneur en conseil.
- (3) Tous les documents, publications et renseignements résultant des projets entrepris aux termes de la présente entente deviendront la propriété conjointe des deux parties et seront gratuitement mis à leur disposition; les deux parties décideront ensemble de la divulgation de tout élément d'information.
- (4) Aucun député à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique n'est admis à bénéficier d'une part d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou de tout autre avantage découlant de la présente entente.
- (5) Les dispositions de l'ECD s'appliquent à la présente entente.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale et le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, en collaboration avec le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre des Transports, ont signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le ministre du Développement économique et le ministre des Mines et des Ressources pétrolières au nom de la Province, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE :

GOVERNEMENT DU CANADA

\_\_\_\_\_

Témoïn

\_\_\_\_\_

Ministre de  
l'Expansion économique régionale

\_\_\_\_\_

Témoïn

\_\_\_\_\_

Ministre de l'Énergie,  
des Mines et des Ressources

\_\_\_\_\_

Témoïn

\_\_\_\_\_

Ministre de  
l'Industrie et du Commerce

\_\_\_\_\_

Témoïn

\_\_\_\_\_

Ministre des Transports

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE  
DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

\_\_\_\_\_

Témoïn

\_\_\_\_\_

Ministre du  
Développement économique

\_\_\_\_\_

Témoïn

\_\_\_\_\_

Ministre des Mines  
et des Ressources pétrolières

CANADA — COLOMBIE-BRITANNIQUE  
ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR L'ÉVALUATION DES POSSIBILITÉS DE MISE EN VALEUR  
DES RESSOURCES HOUILLÈRES DU NORD-EST

---

ANNEXE A

EXPOSÉ DE LA SITUATION

La région du Nord-Est comprend environ le quart de la superficie de la province, mais seulement deux pour cent (environ 44 000 personnes) de la population y vit. L'économie est centrée sur les villes de Dawson Creek, Fort Saint John, Chetwynd, Fort Nelson et Hudson Hope et repose sur la mise en valeur des ressources naturelles de la région — agriculture, exploitation forestière et, au nord de Fort Saint John, production de pétrole et de gaz naturel. Le secteur agricole prédomine, mais il s'agit essentiellement d'une extension de la région agricole de Peace River dans le nord de l'Alberta. L'exploitation et l'exportation de ces ressources naturelles ont valu à la région un certain essor économique, mais il ne s'y est guère fait de transformation.

Dans l'ensemble, le Nord-Est a connu des taux de chômage supérieurs à la moyenne, mais il y a eu plus récemment des périodes marquées de pénurie de main-d'oeuvre, notamment dans les domaines techniques et professionnels. L'activité économique locale est saisonnière et plutôt instable. Ces facteurs combinés à l'éloignement relatif de la région sont source d'un certain nombre de problèmes sociaux et communautaires qui, à leur tour, ont fait ressortir les lacunes de l'infrastructure et de maints services sociaux et communautaires, notamment dans le logement et dans la diversité des loisirs.

Étant donné les possibilités qu'offre la région, il est ressorti des études faites dans le cadre de l'entente provisoire sur la planification que, pour continuer de croître, tant sur le plan démographique qu'économique, le Nord-Est doit compter sur l'exploitation de ses ressources naturelles, en particulier celles de la houille et de la forêt. Ces deux secteurs pourraient fournir des emplois directs à 2 500 personnes et jouer le rôle de catalyseurs du développement futur des transports, de la construction, du commerce et des services dans l'économie locale. On pourrait aussi prévoir une croissance parallèle dans les secteurs de l'agriculture, des loisirs et du tourisme, et il serait possible de mettre en oeuvre au moins un projet d'aménagement hydraulique dans le Nord-Est.

L'exploitation des ressources houillères est la seule grande possibilité de développement qui ait été déterminée pour la région, et les compagnies qui y

détiennent des permis ont déjà établi des plans à cette fin. Face aux répercussions possibles de la mise en valeur des ressources sur l'économie régionale et même sur l'ensemble de l'économie provinciale, les gouvernements fédéral et provincial ont convenu de faire une évaluation du projet proposé de développement, car avant de mettre en oeuvre un tel programme, il faut étudier attentivement certains facteurs.

La situation des marchés et les prix fixés pour le charbon métallurgique canadien exporté influenceront grandement sur l'élaboration de la politique nationale des charbonnages, laquelle aura en retour des répercussions sur l'exploitation des gisements houillers du Nord-Est.

Pour élaborer et appliquer des politiques en matière de charbon, les gouvernements fédéral et provincial doivent avoir une idée exacte de l'importance des ressources houillères. À cette fin, il faut une évaluation précise des ressources du Nord-Est, laquelle pourrait comprendre la cartographie généralisée des ressources géologiques, la divulgation de toutes les données géologiques recueillies à ce jour, l'entreposage des carottes et la réalisation de programmes additionnels de forage financés par l'État en vue de déterminer l'étendue des ressources en charbon.

On s'attend que toutes les opérations minières du nord-est de la Colombie-Britannique deviendront souterraines à mesure que s'épuiseront les réserves de surface. En raison de ce changement des activités, il faudra modifier sensiblement le profil de l'effectif minier, soit en assurant son recyclage, soit en embauchant des mineurs de fond, ou les deux.

Comme l'élément "transport" de l'exploitation des ressources houillères du Nord-Est semble offrir un très large éventail de possibilités, il faudrait évaluer la mise en place d'un réseau global de transport et de communication.

L'ouverture de mines de charbon dans le nord-est de la Colombie-Britannique, outre la création de grandes possibilités d'emploi qu'elle susciterait dans les environs immédiats des mines et aux points stratégiques du réseau de transport, pourrait avoir également des répercussions positives sur l'économie de la région. Un certain nombre d'industries auxiliaires, qui pourraient offrir aux exploitations houillères les services, les matériaux et l'entretien dont elles ont besoin, auront sans aucun doute la possibilité de s'installer dans la région, mais il sera nécessaire de prendre certaines mesures pour que cela se réalise dans le nord-est de la Colombie-Britannique. La mise en valeur des ressources houillères pourrait aussi inciter d'autres entreprises à s'établir dans la région, ce qui raffermirait considérablement l'assise économique locale.

À l'heure actuelle, les industries axées sur l'agriculture et les forêts qui sont concentrées à Dawson Creek et Fort Saint John sont des éléments majeurs de l'économie du nord-est de la Colombie-Britannique. Il se pourrait que la création d'un nombre important d'emplois stables et bien rémunérés dans le secteur de l'exploitation houillère entraîne le départ de certains membres de la population active. Il faudra donc étudier en détail cette possibilité et les répercussions qu'elle pourrait avoir sur la région.

Les possibilités dans le domaine des loisirs sont assez intéressantes si l'on considère, notamment, la création proposée du parc provincial Monkman situé au sud et à l'ouest du bassin houiller.

Le tracé des routes de transport, les corridors de communication et les aménagements urbains seront conçus de façon à minimiser les risques écologiques. La Colombie-Britannique a préparé, en vue de l'exploitation des ressources houillères, des lignes directrices sévères en ce qui a trait à la protection du milieu. Toutefois, la région des bassins houillers n'a pas fait l'objet d'études écologiques. Par conséquent, les données de base sont inadéquates dans certains cas et doivent être mises à jour.

Le charbon de la région se trouve dans une bande étroite en direction nord-ouest dans les contreforts de l'Est. L'équilibre naturel y est le plus souvent assez précaire. Cette région n'ayant pas été incluse dans le programme de l'Inventaire des terres du Canada, on possède beaucoup moins de renseignements sur les aspects écologiques et les ressources de cette dernière que sur ceux des nombreuses autres régions de la province.

L'exploitation éventuelle des réserves houillères nécessiterait l'aménagement de corridors routiers, ferroviaires et utilitaires, la création ou l'agrandissement de centres urbains et des opérations minières à ciel ouvert ou souterraines. Pour évaluer pleinement les répercussions sur l'environnement, il est essentiel d'obtenir des renseignements sur la situation actuelle, lesquels serviront de point de repère pour juger des changements survenus.

Tant de l'avis du secteur public que privé, la difficulté de retenir les services d'une main-d'oeuvre qualifiée constitue le seul problème majeur à surmonter pour l'exploitation houillère dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Il y a toujours eu pénurie de main-d'oeuvre spécialisée dans cette région de la Colombie-Britannique, et la population y est si faible qu'une grande partie des mineurs devra être recrutée à l'extérieur.

S'il y a mise en valeur des ressources houillères du Nord-Est, il faudra qu'il y ait coordination de la planification et des programmes fédéraux-provinciaux. L'une des principales priorités sera de définir le rôle respectif de chaque palier de gouvernement.

Un programme d'études a été élaboré et mis au point afin de permettre aux deux paliers de gouvernement de donner suite aux propositions de la mise en valeur des ressources houillères du Nord-Est. L'annexe B fournit une description des divers éléments et du programme prévu à l'intérieur de chacun.

CANADA — COLOMBIE-BRITANNIQUE  
ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR L'ÉVALUATION DES POSSIBILITÉS DE MISE EN VALEUR  
DES RESSOURCES HOUILLÈRES DU NORD-EST

---

ANNEXE B

1. Ressources en charbon — Analyse des ressources en charbon de la région, notamment coordination technique, études géologiques sur place, données sur les ressources, géologie appliquée, épuration, possibilités d'exploitation, économie minière, essai et analyse du minerai de charbon, méthodes d'exploitation et autres travaux de recherche et d'exploitation.
2. Transports — Analyse de trois corridors ferroviaires possibles et de voies d'embranchement à un bassin minier et analyse des profils d'exploitation depuis les mines jusqu'à la mer.  
  
Analyse des corridors routiers possibles et cartographie, levés, conception technique préliminaire et travaux géotechniques touchant de grands corridors publics d'accès routiers afin de déterminer avec précision les coûts d'équipement et d'exploitation prévus.  
  
Analyse des emplacements portuaires possibles et estimation détaillée de leur coût d'aménagement et d'exploitation.
3. Environnement — Études écologiques en vue de fournir les données nécessaires à l'évaluation des répercussions possibles sur l'environnement des initiatives proposées, y compris analyse des terrains, étude des sols, du climat, de la végétation, des animaux sauvages et aquatiques, des ressources récréatives et visuelles et du patrimoine, services de données et coordination sur place.
4. Développement communautaire — Étude des solutions possibles à l'afflux de population de la région, notamment analyse des possibilités des villes existantes d'absorber et de desservir la nouvelle population, ainsi que des besoins et de l'emplacement des nouveaux centres urbains. Évaluation des coûts de l'aménagement ou de l'agrandissement de sites urbains, ainsi que des politiques financières et administratives devant être adoptées.
5. Ressources humaines — Rassemblement de données sur l'offre et la demande d'emploi. Étude des divers moyens d'obtenir une main-d'oeuvre qualifiée et de leurs répercussions sur les plans des programmes de formation et de recyclage de l'emploi pour les autochtones, de la migration, du rôle

des femmes, des services spéciaux, de la concurrence entre entreprises industrielles et de la stabilité de la main-d'oeuvre.

6. Autres possibilités de développement -- Identification et évaluation des possibilités de développement reliées à la transformation du charbon et aux services, ainsi que des possibilités qui seront créées dans d'autres secteurs par suite de l'accroissement de la population, de l'augmentation de l'activité industrielle et de l'amélioration de l'accès aux ressources non houillères de la région. Évaluation des chances de réaliser ces possibilités, ainsi que des capitaux, de la main-d'oeuvre et des apports nécessaires. Planification et coordination du programme d'études.

COÛT ESTIMATIF TOTAL : \$3 000 000

QUOTE-PART FÉDÉRALE : \$1 500 000

1 /